

ENTENTE LOCALE

**CENTRE INTÉGRÉ DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSMO)**

ci-après désigné, l'« Employeur »

ET

**ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

ci-après désigné le « Syndicat »

Objet : Entente locale Garde à domicile et garde avec intervention depuis le domicile

CONSIDÉRANT	qu'il existe des services de garde à domicile chez l'Employeur;
CONSIDÉRANT	que l'Employeur a mis en place des services de garde à domicile depuis l'entrée en vigueur des dispositions locales APTS;
CONSIDÉRANT	notamment la clause 10.04 par 3 des dispositions locales APTS relativement à la négociation d'une entente sur la disponibilité à domicile et aux interventions faites sans déplacement;
CONSIDÉRANT	que certaines interventions en service de garde ne nécessitent pas un déplacement et peuvent être répondues depuis le domicile de la personne salariée de garde;
CONSIDÉRANT	qu'il est à l'avantage de tous de déterminer des balises claires concernant le service de garde lorsqu'il y a intervention sans déplacement;
CONSIDÉRANT	que les parties s'entendent pour convenir du fonctionnement ci-après.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente comme s'il était au long reproduit;
2. Lorsqu'un service de garde est mis sur pied dans un centre d'activités, les modalités d'application sont déterminées par l'Employeur après consultation du syndicat.
3. La présente entente vise tous les services de garde, même ceux déjà implantés par l'Employeur.
4. La garde avec intervention depuis le domicile peut exceptionnellement s'effectuer sur plus d'un centre d'activités, le tout après entente expresse écrite entre les parties et les personnes salariées des centres d'activités visés.
5. Si parmi les modalités de fonctionnement il est déterminé que la personne salariée de garde puisse intervenir depuis son domicile, les modalités ci-après s'appliquent :
 - i) La personne salariée qui est en disponibilité à l'extérieur de l'établissement et qui intervient sans avoir à se déplacer à l'établissement ou chez un usager, en plus de recevoir la prime de disponibilité, est

rémunérée au taux applicable pour le temps effectivement consacré à ladite intervention. Toutefois, la personne salariée est rémunérée pour un minimum de trente (30) minutes au taux applicable. Un nouveau rappel effectué au cours du même trente (30) minutes s'effectue en temps continu dans le cadre du premier rappel. En conséquence, tout nouveau rappel passé ce délai constitue une autre intervention.

6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de discuter de toute problématique d'application et tentent d'y trouver une solution dans les meilleurs délais.
7. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de la présente, en comprendre la portée et y adhère de façon libre et volontaire.
8. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties veut mettre fin à la présente entente, un préavis de dénonciation de 90 jours doit être donné à l'autre partie et celles-ci se rencontrent avant la fin de ce délai pour convenir des modalités applicables aux services de garde toujours en fonction.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à St-Jean-Sur-Richelieu, ce 4 mai 2022.



Longueuil 4 mai 2022

Jean-François Bélisle
Conseiller-cadre au service des relations avec
le personnel - CISSMO



Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale - APTS



Patrice St-Onge
Président local APTS

COURRIER CERTIFIÉ
LP 660 000 503 CA

Le 17 mai 2022

Registre des documents en relations du travail
3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b
Québec (Québec) G1W 2K7

**Objet : Dépôt d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest
-et- l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des
services sociaux (APTS)
Accréditation : AM-2001-7718
Convention collective APTS
N/Réf. : 2022-05-A41**

- **Entente locale Garde à domicile et garde avec intervention depuis le
domicile**

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint deux copies d'une entente intervenue entre le CISSS de la Montérégie-Ouest et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Nous vous saurions gré de nous confirmer la réception du présent dépôt, tel que prévu à l'article 72 du Code du travail du Québec (L.R.Q. c. C-27).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Eve Denicourt
Conseillère syndicale APTS

/ld

p.j.